

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

N° 2011-208-0071 du 27 juillet 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Objet : Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-4347 du 19 octobre 2001 de la société ACIAL, sise 14 Route du Blanc à SAINT AIGNAN SUR CHER,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article R512-31;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif sur la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4347 du 19 octobre 2001 modifié autorisant la société ACIAL à exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 14 Route du Blanc sur le territoire de la commune de Saint Aignan-sur-Cher (41) ;

Vu le rapport d'inspection du 6 mars 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Centre établi suite à la visite conjointe d'un représentant de la DRIRE et du SDIS menée le 1^{er} mars 2006;

Vu le rapport d'inspection du 11 décembre 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Centre établi suite à la visite du site menée le 2 décembre 2008 ;

Vu le dossier présenté par la société ACIAL en date du 9 septembre 2009, demandant la modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 susvisé ;

Vu le rapport du 15 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2011 ;

Considérant que les modifications de prescriptions sollicitées par l'exploitant ne sont pas susceptibles de générer des impacts significatifs sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé d'observations par courrier du 19 juillet 2011 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

ARRETE

Titre 1 – Prescriptions générales

L'arrêté préfectoral n° 01-4347 du 19 octobre 2001 réglementant les activités de la société ACIAI, sise 14 Route du Blanc à Saint Aignan-sur-Cher est modifié comme suit :

Point III.5.C – Zones de dangers

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de ce point :

« Le magasin de produits finis ne comporte que les mobiliers métalliques prêts à être expédiés et les encours journaliers de palettes en bois et cartons, limités à un volume de 50 m³.

Les 2 structures démontables, destinées au stockage de tôles, palettes en bois, cartons d'emballage ... sont situées à l'extérieur, à au moins 10 m de tout bâtiment de l'usine et 10 m de la limite de propriété du site. Dans la structure abritant les produits combustibles, ceux-ci sont limités à 150 tonnes et 550 m³.

Ces structures sont dotées d'un éclairage électrique et dépourvues de ligne de courant force et de prise de courant. Elles ne sont pas chauffées.

L'exploitant ne met pas en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »

Point III.5.G – Système d'alarme et de mise en sécurité

Le premier alinéa de ce point est supprimé et remplacé par :

« Les zones définies au §III.5.C sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance ou vers des téléphones portables de personnel de l'établissement hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. Une consigne particulière précisant la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme, pendant et hors heures ouvrables, est établie. »

Point III.5.11.b – Dispositions constructives

Le troisième alinéa de ce point est supprimé et remplacé par :

« La partie supérieure des ateliers abritant les zones de dangers définies au § III.5.C et du magasin de produits finis comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions des ateliers (0,5% minimum).

Dans les zones de dangers définies au § III.5.C, les superficies à désenfumer sont limitées à 1600 m² par la mise en place d'écrans de cantonnement stables au feu ¼ heure en matériaux incombustibles. Ces équipements sont installés conformément à l'instruction technique 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistants au feu, et de désenfumage, annexée au règlement de sécurité contre les incendies et de panique dans les établissements recevant du public. »

Point III.5.K – Protection contre la foudre

L'article est supprimé et remplacé par :

« Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : " Composants de protection contre la foudre (CPF) et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643 ".

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent les études techniques et les travaux de mise en conformité identifiés dans l'ARF au plus tard pour le 31 décembre 2011. Dans le cas où l'ARF est mise à jour, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue des études techniques au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

Titre 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre à Monsieur le Maire de la commune de Saint Aignan-sur-Cher.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Saint Aignan-sur-Cher qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société ACIAI, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Titre 3 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (articles L. 514.6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à la l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Titre 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Saint Aignan-sur-Cher, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 JUIL 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe JAMET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original